



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°5 du Mardi 31 Juillet 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Absent: néant

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres des Coupes

A° Coupe de la Ligue

Affaire: AS Ndranavi c/ Mtsanga 2000 du 27/07/2018 (1^{er} tour)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS Ndranavi,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Il ressort que la rencontre a été arrêtée après 1min 14s de temps de jeu de la première période du fait de l'inclusion des joueurs de l'équipe Miracle du Sud bien identifiés voulant à tout prix occuper le terrain pour un entraînement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des Terrains pour reprogrammation.**
- ⇒ **Transmet le dossier à la CRD pour les joueurs cités dans les rapports.**

B° Coupe Régionale de France

Affaire: AS De Kawéni c/ ASC Kawéni du 07/07/2018 (2^{ème} tour)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Kawéni par courriel le vendredi 13/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)



Motif: « Evocation sur la participation du joueur ISMAILA ABACAR licence n°2548295606. Il a à la rencontre du 2^{ème} tour de la coupe de France opposant l'ASDEK à l'ASC Kawéni, le 07/07/2018. Sur sa licence il est français alors qu'en réalité il est étranger de nationalité comorienne. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS De Kawéni saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ISMAILA ABACAR licence n°2548295606 ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu pour dire que l'AS De Kawéni qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx 2018)

II° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: FC Sohoa c/ Etincelles Hamjaço du 30/06/2018 (14^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sohoa par courriel le mercredi 04/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur BOURAHIME DAROUECHE licence n°2546915824 a pris part à la rencontre du 30 juin 2018 alors qu'il est suspendu à compter du 28 juin 2018. ».

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°7 de la CRD du jeudi 28/06/2018, publié le dimanche 01/07/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification il ressort que le joueur BOURAHIME DAROUECHE licence n°2546915824 est suspendu un match ferme par CRD du jeudi 28/06/2018 PV n°7 publié le dimanche 01/07/2018. Il ressort qu'en page 15 dudit procès-verbal il est mentionné que la suspension prend effet le 28/06/2018 alors qu'il est publié le dimanche 01/07/2018.

Il ressort aussi qu'en page 17 toujours procès-verbal n°7 de la CRD il est mentionné que les sanctions prononcées dans le procès-verbal prennent effet à compter du lundi 02/07/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23 RI 2018, Titre I, Chap III,

Dit que la mention date d'effet le 28/06/2018 sur les pages 1 à 16 est une erreur.

Dit aussi que la date des sanctions prononcées par la CRD du jeudi 28/06/2018, procès-verbal n°7 publié le dimanche 01/07/2018 est le lundi 02/07/2018.



Par ces motifs décide,

- Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2018)

Affaire: FC Majicavo c/ FC Sohoa du 14/07/2018 (15^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Sohoa sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 16/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Le club FC Majicavo n'a pas inscrit un éducateur titulaire d'un diplôme de Brevet d'Etat sur la feuille de match».

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Majicavo saison 2018,

Considérant que le club FC Sohoa fait valoir que:

Lors de la rencontre, l'équipe FC Majicavo n'a pas inscrit sur la feuille d'arbitrage un éducateur titulaire de Brevet d'Etat en conformité avec les obligations aux clubs qui évoluent en régional1.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018 que:

VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

1- Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs:

a- Régional 1 et Régional 2 :

Un (1) BESS1 ou BMF responsable de l'équipe première, un (1) initiateur II ou CFF2, et deux (2) Initiateurs I ou CFF1. b

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin 85€

Après vérification il ressort que l'équipe FC Majicavo a inscrit sur la feuille d'arbitrage comme éducateur ALI ABDALLAH licence n°3259615477 et MOUSSA SOULAIMANA licence n°2546838359. Il ressort aussi qu'ils ne sont pas titulaires au minimum du diplôme de BESS1 ou BMF mais respectivement du diplôme d'Animateur Seniors de Football et d'Initiateur II.

Cependant l'absence de l'éducateur titulaire de BESS1 ou BMF en charge de l'équipe première contractuellement ne peut mener à la perte du match mais à une sanction financière qui est fonction de la division.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Sohoa le droit de confirmation de 30€ en lieu. (Art 77, RI 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 170€ à FC Majicavo pour non inscription sur la feuille d'arbitrage et non présence sur le banc de touche d'un éducateur titulaire au minimum d'un BESS1 ou BMF. (Art 46-VI-1.a et 3.b, RI 2018)

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASJ Handréma c/ Racine du Nord du 23/06/2018 (12^{ème} journée – R3)

La Commission,



Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Racine du Nord par courriel le lundi 25/06/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe Racine du Nord porte une demande d'évocation auprès de l'équipe ASJ Handréma sur la qualification et la participation au match du joueur DAOUD CHOUAN AIMIDOU licence n°2548295241. Ce joueur était en état de suspension lors de la rencontre du 23/06/2018. Il ne peut donc participer à la rencontre en application de l'article 187.2 de la FFF. Lors du match opposant ASJ Handréma à Racine du Nord le joueur mis en cause ci-dessus a pris part à ladite rencontre du 23/06/2018 alors qu'il était suspendu voir PV °5 de la CRD du 17/05/2018.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°5 de la CRD du jeudi 17/05/2018 publié le 22/05/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant le courriel de la ligue en date du 26/05/2018 informant le club ASJ Handréma de l'évocation formulée par le club Racine du Nord à l'encontre du joueur DAOUD CHOUAN AIMBOU licence n°2548295241 conformément aux dispositions de l'article 18.2 RGx et qui est resté sans suite,

Après vérification, il ressort que le joueur DAOUD CHOUAN AIMBOU licence n°2548295241 est suspendu par la CRD du jeudi 15/05/2018 de 1 match ferme à compter du lundi 21/05/2018. La rencontre ASJ Handréma c/ Racine du Nord du 23/06/2018 est la première rencontre disputée par l'équipe ASJ Handréma depuis la publication du procès-verbal n°5 de la CRD. Or le joueur mis en cause a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur DAOUD CHOUAN AIMBOU licence n°2548295241 n'était pas qualifié pour la rencontre car suspendu le jour de ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.
4. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASJ Handréma et donne gain à Racine du Nord.**

Résultat: ASJ Handréma: -1 pt - 0 but

Racine du Nord: 3 pts - 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Racine du Nord. (Art 187.2 RGx)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club ASJ Handréma pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: FC Labattoir c/ Olympique Miréréni du 23/06/2018 (12^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que:

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte des dispositions du Chapitre III: Règlement Intérieur des Arbitres de Football de Mayotte RI 2018,

B- Organisation de l'Arbitrage.

CLASSEMENT DES ARBITRES

6- Frais d'Arbitrage

Les arbitres ont droit au remboursement de leurs frais avant la partie, selon le barème en vigueur. Indépendamment de ces frais, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont les modalités sont fixées également par le Comité de Direction de la Ligue.

Ils devront être réglés en espèces par le club recevant ou l'organisateur de la rencontre.

Les frais de déplacements, de formations et contrôles sont à la charge de la Ligue d'après le barème en vigueur applicable pour les membres de la CRA.

Considérant d'une part que l'équipe FC Labattoir, s'est présentée avec la feuille de match informatisée (la tablette) à 16h42 pour une rencontre programmée à 17h00.

Considérant d'autre part que les arbitres ont décidé à 17h45 de ne pas faire jouer la rencontre à la suite du refus catégorique du président de l'équipe FC Labattoir, équipe recevante de régler les frais des arbitres conformément au règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.

Dit que le club FC Labattoir doit tirer toutes les conséquences du non déroulement de la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Labattoir et donne gain à Olympique Miréréni.**

Résultat: FC Labattoir: -1 pt - 0 but

Olympique Miréréni: 3 pts - 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Labattoir pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AS Bandraboua c/ AJ Mtsahara du 05/05/2018 (10^{ème} journée – R3 Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Mtsahara par courriel le jeudi 10/05/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous contestons la qualification des joueurs suivants : OUSSENI ABDOU licence n°2548266240, ABDALLAH BAYANE licence n°2547906532 et HALIDI MOUHAMADI licence n°2548302897. Nous contestons l'identité réelle de ces joueurs. La licence du joueur HALIDI MOUHAMADI dont la photo n'est pas nette, nous avons du mal à reconnaître la personne par rapport à la personne physiquement. »

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AJ Mtsahara par courriel le jeudi 10/05/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Avant le début de la rencontre, nous avons demandé à voir toutes les licences de l'équipe AS Bandraboua. Il manquait trois licences. Nous avons attendu jusqu'à 15h45 pour nous donner deux licences. Nous avons demandé aux arbitres de vérifier les licences des remplaçants avant qu'ils rentrent mais les arbitres ont refusé de faire les vérifications. Il y a un joueur qui figure sur la feuille de match, qu'on l'a pas vu



au début des présentations des joueurs avant le match, pendant le match et on s'aperçoit qu'il y a trois remplaçants au cours du match à défaut d'une licence qui manquait et un joueur manquant au début du match. Comment il peut y avoir trois changements alors qu'il y avait au début que deux licences de remplaçants.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2018,

Concernant l'évocation:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que l'AJ Mtsahara n'apporte aucun commencement de preuves à ces accusations, pour dire accusations non fondées.

Concernant la réclamation:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGx,

Après vérification de la feuille d'arbitrage, il ressort que l'AS Bandraboua n'a procédé qu'à deux remplacements au cours de la rencontre contrairement à ce qu'il est soutenu par l'AJ Mtsahara.

Dit que l'AJ Mtsahara avance des allégations sans preuves pour dire réclamation non fondée.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation et réclamation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJ Mtsahara le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx 2018)
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJ Mtsahara le droit de réclamation de 30€.** (Art 187.2 RGx 2018)

Affaire: Miracle du Sud c/ Choungui FC du 27/06/2018 (3^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Choungui FC par courriel le jeudi 28/06/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors du match de la 3^{ème} journée du championnat régionale 3 poule Sud en date du 27/06/2018, opposant Miracle du Sud à Choungui FC, nous avons constaté après le match que l'équipe Miracle du Sud a inscrit sur la feuille de match la licence n°2547122772 de SALIM NAZIR NIZARI. Pour nous la licence de SALIM NAZIR NIZARI comporte une irrégularité sur le dernier club quitté sur sa licence l'AS Ndranavi.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°5 la Commission Régionale Licences et Mutations du 14/04/2018,
Vu le PV n°3 de la Commission Régionale d'Appel Sportif du vendredi 03/06/2018,
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la Commission Régionale d'Appel Sportif a qualifié le joueur SALIM NAZIR NIZARI licence n°2547122772 au club Miracle du Sud.

Dit que la licence du joueur est régulière,



Par ce motif décide,

- Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club Choungui FC le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx 2018)

Affaire: FC Sud c/ Miracle du Sud du 30/06/2018 (13^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sud par courriel le mardi 03/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif « L'équipe Miracle du Sud a fait jouer 4 joueurs avec le cachet mutation hors période : DJEME PAPA MOUSSA licence n°2547623826, MELA TADJIDINI licence n°2545044195, SALI NAZIR NIZARI licence n°2547122772 et BADOUROU CHAFIOUN licence n°2547182479.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour dire que cette évocation ne peut pas être traitée dans le fond.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant que l'évocation a été envoyée par courriel le mardi 03/07/2018 alors que la rencontre a eu lieu le samedi 30/06/2018 dans les délais des quarante-huit heures ouvrable suivant la rencontre, donc respectant les dispositions de l'article 168.1 RGx,

Dit cette évocation doit être transformée en réclamation et être traitée dans le fond au sens d'une réclamation,

Après vérification, il ressort que les licences des joueurs: DJEME PAPA MOUSSA licence n°2547623826, MELA TADJIDINI licence n°2545044195 et BADOUROU CHAFIOUN licence n°2547182479 sont des licences mutation hors période.»

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1 RGx que,

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Dit qu'en inscrivant et faisant participer trois joueurs mutés hors période, l'équipe Miracle du Sud a enfreint le règlement,

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation irrecevable,
- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu pénalité par l'équipe Miracle du Sud sans attribuer le gain à FC Sud. Le score ci-après est le résultat du match.

Résultat: FC Sud: 3 pts - 1 but

Miracle du Sud: -1 pt - 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club FC Sud le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx 2018)



Affaire: Maharavou FC c/ ASOE de Chiconi du 30/06/2018 (13^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASO Espoir de Chiconi sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le dimanche 01/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe Maharavou FC pour non proposition de la tablette, nous obligeant à faire recours à la feuille de match papier qui n'est plus à jour.»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Maharavou FC sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 02/07/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Maharavou FC émets une réserve de qualification portant sur le joueur POWER CHRISTOFF licence n°2547180703 aligné pour le match sans présentation de sa licence en bonne et du forme.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASO Espoir de Chiconi saison 2018,

Vu le PV n°2 de la CRSR du mardi 15/05/2018 publié le 21/06/2018,

Concernant la réserve de l'équipe ASO Espoir de Chiconi:

Considérant que le club ASO Espoir de Chiconi fait valoir que:

L'équipe Maharavou FC a présenté une feuille de match papier au lieu de la tablette sur cette rencontre alors que les clubs disputant les championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 ont l'obligation de se doter de tablette afin d'utiliser la FMI. Maharavou n'a pas prévenu ASO Espoir de Chiconi du dysfonctionnement ou perte de leur tablette et profite pour formuler une réserve. Demande à la commission de déclarer la réserve de Maharavou FC non fondée.

Le club ASO Espoir de Chiconi demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu sur le fondement de la non présentation de la tablette et que le gain leur soit attribué.

Considérant que le club Maharavou FC fait valoir que:

Dès l'arrivée de l'équipe ASO Espoir de Chiconi le dirigeant de Maharavou FC a informé leurs homologues que la tablette était en panne qu'ils allaient avoir recours à la feuille de match papier. Lors des formalités d'avant match le capitaine de l'équipe ASO Espoir de Chiconi a fait connaître à l'arbitre son intention de formuler une réserve sur la non présentation de la tablette.

A la suite des vérifications nous avons noté la non présentation de la licence du joueur POWER CHRISTOFF. Nous avons fait remarquer à l'arbitre et en ce moment les dirigeant d'ASO Espoir de Chiconi ont sorti leur tablette pour montrer la licence de leur joueur. Si l'équipe ASO Espoir de Chiconi voulait réellement utiliser la tablette les dirigeants auraient pu mettre à disposition la leur. Ce qu'ils n'ont pas fait.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 bis RGx 2018 que:

Préambule:

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Formalités d'avant match:

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.



Considérant le PV n°2 de la CRSR du mardi 15/05/2018 publié le 21/06/2018 où rappelle : « Les clubs disputant les championnats de Régional 1, Régional 2 et Régional 3 ont l'obligation de se doter de tablette afin d'utiliser la FMI. La commission rappelle qu'il ne peut pas être prétexté par un club que la tablette offerte par la Ligue soit en panne lors des matchs retour. Le club devra tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Tout manquement aux dispositions de l'article citée pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 RGx ou à l'annexe des Règlements Généraux. »

Considérant aussi que le club Maharavou FC ne s'était pas rapproché de la Ligue dans la semaine précédant ladite rencontre pour signaler une éventuelle panne de leur tablette pour dire que la non utilisation de la tablette n'est pas consécutif à un cas de force majeure exceptionnel mais d'une intention manifeste de mettre en difficulté l'équipe adverse.

Dit que l'équipe Maharavou FC a enfreint le règlement et doit assumer les conséquences de ce comportement antisportif.

Concernant la réserve de l'équipe Maharavou FC:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 RGx 2018 que:

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Dit que l'équipe ASO Espoir de Chiconi n'a pas enfreint le règlement en présentant la licence dématérialisée de son joueur POWER CHISTOFF licence n°2547180703.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve de l'équipe Maharavou FC non fondée.

⇒ Réserve de l'équipe AS Espoir de Chiconi fondée.

⇒ Match perdu par pénalité par l'équipe Maharavou FC et attribue le gain à ASO Espoir de Chiconi.

Résultat : Maharavou FC: -1 pt - 0 but

ASO Espoir de Chiconi: +3 pt -3 buts

⇒ D'infliger une amende de 50€ au club Maharavou FC pour comportement antisportif.

Affaire: Maharavou FC c/ AJ Kani Kéli du 27/06/2018 (3^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Maharavou FC sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le vendredi 29/06/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Maharavou FC émets une réserve de qualification sur le joueur AMBRIRIKI MOUSTAKIMA SOUMAILA licence n°2546878200. En effet ce joueur a muté pour intégrer d'abord l'équipe Eclair du Sud avant de rejoindre l'AJ Kani Kéli. Or la licence indique seulement une mutation de Maharavou FC à l'AJ Kani Kéli. Donc le transfert à l'AJ Kani Kéli s'est fait de manière irrégulière. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AJ Kani Kéli saison 2018,

Vu les fiches des joueurs du club Maharavou FC saison 2017,

Vu les fiches des joueurs du club Eclair du Sud saison 2017,

Après vérification il ressort que le joueur AMBRIRIKI MOUSTAKIMA SOUMAILA licence n°2546878200 avait dans la saison 2017 une licence joueur n°2546878200 au club Maharavou FC et une licence dirigeant n°2546878200 au club Eclair du Sud enregistrée le 08/03/2017.



Le joueur en 2018 a demandé et obtenu une licence joueur n°2546878200 au club AJ Kani Kéli enregistrée le 31/01/2018.

Dit que la licence mutation du joueur AMBRIRIKI MOUSTAKIMA SOUMAILA licence n°2546878200 à l'AJ Kani Kéli ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Maharavou FC le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)

Affaire: ASJ Moinatrindri c/ Maharavou FC du 12/05/2017 (11^{ème} journée – R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Maharavou FC sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de Maharavou FC, fait observer qu'il y a une confusion sur les numéros de dossard. En effet vers la 80^{ème} minutes, le numéro 3 est entré en jeu alors que ce numéro de dossard ne figure pas sur la liste des numéros de l'équipe de Moinatrindri nous faisons observer que ce joueur ne devait pas prendre part à la rencontre.»

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe Maharavou FC, par courriel le lundi 21/05/2018 pour la dire irrecevable. (Art 186 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Vers la 80^{ème} minute de jeu, l'équipe de Moinatrindri a fait entrer en jeu un joueur qui ne figure pas sur la feuille de match. En effet, un joueur portant un numéro de dossard 3 qui ne figure pas sur la feuille de match est entré en jeu et a participé à la rencontre. L'arbitre assistant bien qu'ayant constaté que le numéro 3 porté par le joueur entrant ne figurait pas sur la liste des remplaçants prévus, a quand même laissé entrer le joueur sans aucune autre forme de vérification.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club ASJ Moinatrindri saison 2018,

Concernant la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Maharavou FC et non confirmée:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de Maharavou FC pour la dire irrecevable en la forme.

Concernant la réclamation formulée par l'équipe Maharavou FC:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que la réclamation a été formulée par courriel le lundi 21/05/2018 par l'équipe Maharavou FC alors que la rencontre a eu lieu le 12/05/2018, au-delà des quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Dit que cette réclamation est irrecevable et ne peut pas être jugée dans le fond.



Par ce motif décide,

- Réserve et réclamation irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge du club Maharavou FC le droit de réclamation de 30€. (Art 77, RI 2018)

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Olympique Tsoundzou c/ TCO Mamoudzou du 01/05/2017 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Tsoundzou par courriel le jeudi 03/05/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le n°10 et n°11 de TCO de Mamoudzou pour fraude sur identité car les joueurs qui ont pris part à la rencontre ne sont pas les licenciés.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club TCO de Mamoudzou saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant le courriel de la ligue en date du 04/05/2018 informant le club TCO de Mamoudzou de l'évocation formulée par le club Olympique Tsoundzou à l'encontre du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 et IDJABOU DOIFIR licence n°2548251460 conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx et qui est resté sans suite,

Après vérification, il ressort que pièce d'identité ayant servi à faire la demande de la licence du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 ne correspond pas à la photo insérée pour la demande.

Dit que le club TCO de Mamoudzou a fraudé dans l'obtention de la licence SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 RI 2018 que:

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.
- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura



perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une **amende de 350€**.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

Par ce motif décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par TCO de Mamoudzou et donne gain à Olympique Tsoundzou.**

Résultat : Olympique Tsoundzou: 3 pts - 3 buts

TCO de Mamoudzou: -1 pt - 0 but

⇒ **De mettre à la charge du club TCO de Mamoudzou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de d'Olympique Tsoundzou. (Art 187.2 RGx)**

⇒ **D'infliger une amende de 350€ au club TCO de Mamoudzou pour fraude sur identité du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458.**

⇒ **D'annuler la licence du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 assorti d'un non renouvellement pour la saison 2019 jusqu'à éclaircissement de l'affaire.**

⇒ **Envoi le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour l'application des dispositions de l'article 71.4 RI 2018 dont le retrait des quatre point au classement général et l'attitude du joueur SAID HASSANI SOIDRI licence n°2548295458 envers l'arbitre de la rencontre.**

Affaire: ASC Wahadi c/ Mtzamboro FC du 01/05/2017 (9^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASC Wahadi sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mercredi 02/05/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre la licence de monsieur ABDOU HAMZA licence n°2546841661. La photo de la licence ne correspond pas à la personne ce jour. Et sachant que la personne en question a participé à la totalité de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Mtzamboro FC saison 2013 et 2018,

Après vérification, il ressort que la pièce d'identité ayant servi à faire la demande de la licence du joueur ABDOU HAMZA licence n°2546841661 ne correspond pas à la photo insérée pour la demande.

Il ressort aussi que la signature figurant sur la pièce d'identité ayant servi à faire la demande de licence et la signature figurant sur le bordereau de demande de licence sont différentes.

Dit que le club Mtzamboro FC a fraudé dans l'obtention de la licence d'ABDOU HAMZA licence n°2546841661.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 RI 2018 que:

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.



Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.
- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une **amende de 350€**.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par Mtzamboro FC et donne gain à ASC Wahadi.**
Résultat : ASC Wahadi: 3 pts - 3 buts
Mtzamboro FC: -1 pt - 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Wahadi le droit de confirmation de 30€.** (Art 77, RI 2018)
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ au club Mtzamboro FC pour fraude sur identité du joueur ABDOU HAMZA licence n°2546841661.**
- ⇒ **D'annuler la licence du joueur ABDOU HAMZA licence n°2546841661 assorti d'un non renouvellement pour la saison 2019 jusqu'à éclaircissement de l'affaire.**
- ⇒ **Envoi le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour l'application des dispositions de l'article 71.4 RI 2018 dont le retrait des quatre points au classement général.**

Affaire: Ndréma Club c/ Espoir de Longoni du 08/05/2018 (11^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Espoir de Longoni sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le jeudi 10/05/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre le joueur YOUSOUF MOHAMED de Ndréma Club. Le joueur en question a pris part au match sans présenter une licence. Il a juste présenté une copie de bordereau avec la partie médicale en photocopie et le reste du remplissage en bleu. Et tout cela sans présentation d'une pièce officielle qui justifie son identité. Alors qu'avec un certificat, il doit présenter une pièce officielle. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2018,

Considérant que le club Espoir Club de Longoni fait valoir que:

Le joueur YOUSOUF MOHAMED a joué la rencontre sans présenter une licence, ni aucune pièce officielle avec photo pouvant justifier son identité et sa qualification. Il a juste présenté un bordereau douteux, sans pièce officielle avec photographie pouvant justifier son identité.

Considérant que le club Ndréma Club fait valoir que:

Pour la participation du joueur YOUSOUF MOHAMED licence n°2547554572 il a présenté l'extraction de la liste des



licences avec photo et l'état validé. L'arbitre a considéré qu'il pouvait participer à la rencontre donc le club l'a maintenu sur le onze de départ. L'outil informatique mis à disposition a évolué, passant d'une liste simple des joueurs à une liste de licences avec photo qui remplace la tablette en R4.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 RGx 2018 que:

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Dit qu'en présentant l'extraction de la liste des licences avec photo l'équipe Ndréma Club n'a pas enfreint le règlement et a scrupuleusement respecté les dispositions de l'article cité ci-avant.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Espoir de Longoni le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)

Affaire: Olympique Tsoundzou c/ Tonnerre du Nord du 12/05/2017 (12^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Olympique Tsoundzou par courriel le dimanche 20/05/2018, pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation car Tonnerre du Nord a fait participer dans ce match des joueurs qui n'ont pas utilisés leurs propres licences. Ils ont donc fraudé sur les licences en remplissant dans la feuille de match des licenciés que eux n'ont pas joués mais plutôt d'autres personnes à leurs place. Les joueurs en question sont : BACO ATTOUMANI licence n°2541564670 dossard 6, ANRCHIDINE ZAIDOU licence n°2546852277 dossard 7, SAID MANDHUI licence n°2548383760 dossard 17 et AOULADI AHMED ATTOUMANE licence n°2547892552 dossard3.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Tonnerre du Nord saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que les licences présentées correspondent avec les pièces d'identité ayant servi à faire la demande des licences des joueurs BACO ATTOUMANI licence n°2541564670, ANRCHIDINE ZAIDOU licence n°2546852277, SAID MANDHUI licence n°2548383760 et AOULADI AHMED ATTOUMANE licence n°2547892552.»

Dit que le club Olympique de Tsoundzou n'apporte aucun commencement de preuves à ces accusations.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Olympique Tsoundzou le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)



Affaire: FC Ylang de Koungou c/ Ndréma Club du 13/05/2017 (12^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang de Koungou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 15/05/2018 via une adresse mail non déclarée sur Footclub, pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de FC Ylang formule une réserve de qualification contre l'équipe Ndréma Club pour avoir fait participer les joueurs nommés ABDOURAHIM SAID HIMIDI et MOUSSA SAANDA. Non présence de licence et à la place du bénéficiaire ne figure pas leurs nom.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant que la confirmation de la réserve formulée par le capitaine de FC Ylang est faite par courriel via une adresse mail non officielle du club et non déclarée dans Footclub pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1RGx.

Dit que cette réserve ne peut pas être jugée dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve et réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang de Koungou le droit de confirmation de 30€.
(Art 77, RI 2018)

Affaire: Pamandzi SC c/ AS Rosador 2 du 30/06/2018 (14^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe AS Rosador 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe AS Rosador 2 et donne gain à Pamandzi SC.
Résultat: Pamandzi SC: 3 pts - 3 buts
AS Rosador 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club AS Rosador pour forfait de son équipe réserve senior.
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: Ndréma Club c/ AS Comète du 30/06/2018 (14^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe AS Comète.

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe AS Comète et donne gain à Ndréma Club.



**Résultat: Ndréma Club: 3 pts - 3 buts
AS Comète: -1 pt - 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AS Comète pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2018)**

Affaire: Etincelles Hamjago 2 c/ Foudre 2000 2 du 23/06/2018 (13^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Foudre 2000 2.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 2 et donne gain à Etincelles Hamjago 2.**

**Résultat: Etincelles Hamjago 2: 3 pts - 3 buts
Foudre 2000 2: -1 pt - 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Foudre 2000 2 pour forfait de son équipe réserve senior.
(Annexe I-IV, RI 2018)**

Affaire: Foudre 2000 2 c/ ACSJ Mliha du 01/07/2018 (14^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Foudre 2000 2.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 2 et donne gain à ACSJ Mliha.**

**Résultat: Foudre 2000 2: -1 pt - 0 but
ACSJ Mliha: 3 pts - 3 buts**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Foudre 2000 2 pour forfait de son équipe réserve senior.
(Annexe I-IV, RI 2018)**

Affaire: Miréréni SC c/ Lance Missile du 23/06/2018 (13^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de Lance Missile,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Lance Missile.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Lance Missile et donne gain à Miréréni SC.**

**Résultat: Miréréni SC: 3 pts - 3 buts
Lance Missile: -1 pt - 0 but**

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Lance Missile pour forfait de son équipe senior.
(Annexe I-IV, RI 2018)**



Affaire: US Mtsamoudou c/ CS Mramadoudou du 01/07/2018 (14^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe US Mtsamoudou.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsamoudou et donne gain à CS Mramadoudou.**

Résultat: US Mtsamoudou: -1 pt - 0 but

CS Mramadoudou: 3 pts - 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club US Mtsamoudou pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: AS Comète c/ ASC Kawéni 2 du 13/05/2018 (12^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe ASC Kawéni 2.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASC Kawéni 2 et donne gain à AS Comète.**

Résultat: AS Comète: 3 pts - 3 buts

ASC Kawéni 2: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club ASC Kawéni pour forfait de son équipe réserve senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: FC Shingabwé c/ Foudre 2000 2 du 14/07/2018 (15^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Foudre 2000 2.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 2 et donne gain à Etincelles Hamjago 2.**

Résultat: FC Shingabwé: 3 pts - 3 buts

Foudre 2000 2: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Foudre 2000 2 pour forfait de son équipe réserve senior.**
(Annexe I-IV, RI 2018)

Affaire: Lance Missile c/ US Mtsamoudou du 28/06/2018 (3^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe US Mtsamoudou.



Par ce motif décide,

- Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsamoudou et donne gain à Lance Missile.

Résultat: *Lance Missile: 3 pts - 3 buts*

US Mtsamoudou: -1 pt - 0 but

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club US Mtsamoudou pour forfait de son équipe senior. (*Annexe I-IV, RI 2018*)

D°) Forfait Général

Foudre 2000 2:

Considérant les rencontres suivantes traités dans ledit procès-verbal:

Affaire: Etincelles Hamjago 2 c/ Foudre 2000 2 du 23/06/2018 (13^{ème} journée - R4.B)

Affaire: Foudre 2000 2 c/ ACSJ Mliha du 01/07/2018 (14^{ème} journée - R4.B)

Affaire: FC Shingabwé c/ Foudre 2000 2 du 14/07/2018 (15^{ème} journée - R4.B)

dans lesquels l'équipe Foudre 2000 2 compte trois forfaits.

Vu les échanges entre Foudre 2000 demandant à ce que les rencontres soient classées dans la rubrique des matchs à remettre,

Vu l'accord entre Foudre 2000 2 et FC Shingabwé pour remettre la rencontre le 22/08/2018 à 19h00 initialement programmée le 14/07/2018 comptant pour la 15^{ème} journée de R4.B où l'équipe Foudre 2000 2 était absente.

Dit qu'il n'existe pas de jurisprudence et que la ligue ne doit qu'appliquer la règle de droit.

Par ce motif décide,

- ⇒ De déclarer l'équipe Foudre 2000 2 forfait général à compter de la publication de ce PV n°5.
- ⇒ D'infliger une amende de 350€ au club Foudre 2000 pour forfait général de son équipe senior réserve. (*Annexe I-IV, RI 2018*)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED